Le 27 mars 2023

Simon Turmel
Avocat

Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Votre dossier : R-4210-2022 Phase 1
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Suivant les dépôts du 6 mars dernier, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a reçu plus de 650 questions de la part des intervenants dans leurs demandes de renseignements (les « DDR »).

Il souhaite par la présente souligner que de nombreuses questions posées par les intervenants ne respectaient pas les instructions claires de la Régie de l'énergie (la « Régie »), telles qu'émises dans sa décision procédurale D-2023-011. Le Distributeur constate que la Régie s'est pourtant assurée d'encadrer le déroulement de la présente instance en identifiant très précisément les sujets pouvant être abordés dans le dossier, et ce, par intervenants.

Le Distributeur est d'avis que les instructions procédurales de la Régie doivent être respectées, afin notamment d'assurer un traitement efficace du présent dossier. C'est ainsi en considération du cadre d'examen du dossier établi par la Régie qu'il a abordé les demandes de renseignements des intervenants et s'est assuré de fournir des réponses aux questions qui respectaient ce cadre.

De plus, il constate que l'AHQ-ARQ a déposé, dans sa DDR no 1, des questions portant sur le sujet de la fiabilité en puissance (sujet 8 de l'AHQ-ARQ), alors que l'intervenant a demandé expressément, et obtenu par la Régie[1], la permission de reporter le dépôt d'une DDR sur ce seul sujet, au plus tard le 30 mars 2023, soit une semaine après la séance de travail du 23 mars 2023. Le Distributeur rappelle que les séances de travail ont notamment

---

[1] Respectivement les pièces C-AHQ-ARQ-0008 et A-0018.

pour objectif de répondre aux questions des participants et, par le fait même, de permettre de réduire le nombre de questions transmises en demandes de renseignements grâce aux éclaircissements donnés lors de celles-ci. Le Distributeur demande conséquemment à l'AHQ-ARQ de déposer, comme convenu avec la Régie, une DDR n° 2 portant sur le seul sujet de la fiabilité en puissance, avec les questions qui demeurent pertinentes à la lumière des échanges qui ont eu lieu entre les participants lors de la séance de travail et qui respectent le cadre d'intervention fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011, paragraphe 55.

Le Distributeur dépose par la présente ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants dans le dossier mentionné en objet, comme pièces **HQD-4, documents 2 à 12**.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST

c. c. : Intervenants